
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 15 octobre 2020 relatif à une aide aux secteurs de
l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture
dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	4 décembre 2020
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	11 décembre 2020
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 décembre 2020

Préambule

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises de plusieurs secteurs dont l'activité n'a pas encore pu reprendre ou qui sont encore largement impactés par les mesures prises par la Conseil National de Sécurité (l'événementiel, le monde de la nuit, la culture et le tourisme). Pour ce faire, il a décidé d'instaurer une nouvelle prime pour ces entreprises d'un montant de 3.000 euros, qui peut être majorée dans le cas où la perte du chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 60%, pour atteindre un maximum de 9.000 euros.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente prime, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

Sont visées les entreprises de moins de 50 travailleurs qui comptent au moins une unité d'établissement en Région bruxelloise, qui sont en ordre de cotisations et qui sont actives dans un des secteurs susmentionnés (voir liste des codes NACE concernés en annexe du projet d'arrêté).

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Économie Emploi, au moyen du formulaire ad hoc. Seule une copie des déclarations TVA ou une attestation du comptable pour les trois premiers trimestres des années 2019 et 2020 seront demandées à l'employeur. Les entreprises ne pourront introduire qu'une seule demande pour bénéficier de la prime, y compris en cas de refus.

Brupartners a rendu un avis portant sur le projet d'arrêté relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 le 8 octobre 2020¹.

Le présent projet d'arrêté modificatif supprime une contrainte prévue en l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté. Ceci afin de permettre aux entreprises de compléter leur dossier ultérieurement en vue de bénéficier d'une majoration de la prime.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, rappelle sa demande, émise dans sa contribution du 23 septembre 2020 sur le Plan de relance et de redéploiement pour la Région de Bruxelles-Capitale² et son avis du 8 octobre 2020 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la

¹ [A-2020-040-BRUPARTNERS](#)

² [C-2020-002-BRUPARTNERS](#)

crise sanitaire du Covid-19, de soutenir l'ensemble du secteur de l'industrie culturelle et créative en élargissant le périmètre au secteur socio-culturel qui est tout aussi négativement impacté.

Dès lors, **Brupartners** demande d'ajouter au périmètre des activités éligibles à l'aide, les activités reprises sous les codes : 90.029 (Autres activités de soutien au spectacle vivant), 90.042 (Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle), 91.011 (Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques), 94.991 (Associations de jeunesse), 94.992 (Associations et mouvements pour adultes), 94.994 (Associations pour l'environnement et la mobilité), 94.995 (Associations pour la coopération au développement) et 94.999 (Autres associations n.c.a).

Brupartners rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** demande qu'il soit clairement mentionné que cette prime n'est pas assujettie au règlement de minimis.

2. Considérations particulières

Secteur des professionnels du voyage

Brupartners considère comme essentiel un soutien au secteur des professionnels du voyage.

D'une part, **Brupartners** considère que les ajustements du présent arrêté modificatif ne permet pas de répondre aux difficultés rencontrées par les agences de voyages. En effet, celles-ci se sont vu refuser une majoration de la prime de base faute de justificatifs acceptables alors que prendre en compte leur situation financière nécessite de considérer la problématique des bons à valoir. Ces bons devront être remboursés en 2021 en cas de non usage et sont repris dans le chiffre d'affaires des agences de voyage alors qu'ils mériteraient un traitement différencié. Cette situation s'applique également aux acomptes non encore remboursés qui devront l'être en 2021.

D'autre part, **Brupartners** plaide pour un soutien fédéral ou régional pour ce secteur et demande l'étude d'un système de garantie pour les voyages futurs réservés auprès d'un professionnel du voyage. L'objectif est de garantir le financement de l'emploi des voyagistes, même en cas d'annulation. Par exemple, une enveloppe permettant d'amortir les annulations à concurrence de X % des prix des voyages permettrait d'atteindre cet objectif. A ce stade, **Brupartners** ne se prononce pas sur les pourcentages et les coûts effectivement supportés par la collectivité, les assurances annulation ou les acteurs concernés. Ces modalités devront être étudiées (impacts budgétaires, acteurs bénéficiaires, ...) et les conditions au redéploiement du secteur (types de voyages couverts, types d'entreprises de transport sollicitées, ...) devront également faire l'objet d'un accord du Gouvernement.

Brupartners estime que ce soutien donnerait un appui supplémentaire pour mettre en avant le professionnalisme et la sécurité qu'offrent les agences de voyages au voyageur, à contrario des sites online non belges. La sécurité des emplois liés au tourisme en Belgique et à Bruxelles serait également assurée.

*
* *